Envoyé en préfecture le 08/04/2026
Reçu en préfecture le 08/04/2026
Publié le
ID : 056-215601527-20260330-D040_26-DE

DÉPARTEMENT DU MORBIHAN

EXTRAIT PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Lundi 30 mars 2026

L'an deux mille vingt-six, le lundi 30 mars 2026 à 19 heures, le Conseil municipal de la Commune de LE PALAIS, appelé à siéger régulièrement par l'envoi d'une convocation en date du 26 mars 2026 mentionnant l'ordre du jour, accompagnée des rapports subséquents adressés au moins trois jours francs avant la présente séance, s'est réuni à la salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Tibault GROLLEMUND, Maire.

Etaient présents : Le Maire Tibault GROLLEMUND,

Adjoints : Jean-Luc GUENNEC, Soazic LANCO, Jérôme HAYS, Garance GUILLAUME, Pierre-Paul AUBERTIN, Perrine LALEOUSE

Conseillers : Catherine BARBOTIN, Trestan BOYER, Bathilde CHABOCHE, Martine COLLIN, Patrick LE PELLETIER BOISSEAU, Marianne LE POETVIN, Olivier LOREC, Charles ROUSSETTE, Soïc SALAÜN, Thibault TARDIF, Béatrice TERRIEN, Marie-Aude THOMAS, Emmanuel TYREL DE POIX, Francis VILLADIER

Étaient excusés et avaient donné pouvoir : Noëlle BONNARD à Soazic LANCO, Mewen BAUCHY à Marianne LE POETVIN

Secrétaire de séance : Catherine BARBOTIN

Nombre de conseillers en exercice : **23** Quorum : **12** Présents : **21** Représentés : **2** Votants : **23**

Délibération n° 040-26

RESSOURCES HUMAINES : Remplacement d'un emploi permanent à temps complet – Agent de bibliothèque municipale

Le Maire informe l'assemblée délibérante :

Aux termes du Code général des collectivités territoriales et notamment des articles L.313-1, L.542-1 et suivants, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services. De même, la modification du tableau des effectifs afin de permettre les avancements de grade relève de la compétence de l'assemblée délibérante.

Le Maire propose à l'assemblée délibérante :

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Vu les délibérations relatives au régime indemnitaire n° 007-17, 087-17, 054-19, 042-20, 006-21, 091-22, et 080-24, instaurant et actualisant le Régime Indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en date respectivement du 6 février 2017, 18 décembre 2017, 24 juin 2019, 6 août 2020, 12 janvier 2021, 16 mai 2022, du 12 décembre 2022 et du 12 novembre 2024 ;

Considérant la nécessité de créer un emploi permanent afin d'adapter les effectifs aux besoins du service et de garantir la continuité du service public.

En conséquence, le Maire propose la création d'un emploi permanent relevant du cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine aux grades : d'adjoint du patrimoine, d'adjoint du patrimoine principal de 2ème classe et d'adjoint du patrimoine principal de 1ère classe à temps complet pour exercer les fonctions d'Agent de bibliothèque municipale à compter du 01 juin 2026.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière culturelle aux grades : d'adjoint du patrimoine, d'adjoint du patrimoine principal de 2ème classe ou d'adjoint du patrimoine principal de 1ère classe ;

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un contractuel relavant de la catégorie ... (A / B / C) dans les conditions fixées à article L. 332-8 2° ou L. 332-14 du Code général de la fonction publique. Il devra dans ce cas justifier d'une expérience professionnelle dans un emploi similaire.

Envoyé en préfecture le 08/04/2026
Reçu en préfecture le 08/04/2026
Publié le
ID : 056-215601527-20260330-D040_26-DE

A NOTER :

- Le recrutement sur l'article L. 332-8 2° ne peut se faire que pour une durée de 3 ans maximum, renouvelable dans la limite totale de 6 ans. Au-delà si les contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être qu'après une nouvelle procédure de recrutement pour une durée indéterminée. Ce motif de contrat ne peut être utilisé que s'il n'y a pas de fonctionnaire répondant aux critères fixés par la collectivité et si le recrutement s'effectue sur un emploi dont les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient.
- Le recrutement sur l'article L. 332-14 ne peut se faire que pour une durée d'un an. Sa durée peut être renouvelée dans la limite totale de 2 ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'a pas abouti au terme de la 1ère année.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.
La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Le recrutement de l'agent contractuel ne pourra être prononcé qu'à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Enfin le régime instauré par les délibérations n° 007-17, 087-17, 054-19, 042-20, 006-21, 091-22, et 080-24, instaurant et actualisant le Régime Indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en date respectivement du 6 février 2017, 18 décembre 2017, 24 juin 2019, 6 août 2020, 12 janvier 2021, 16 mai 2022, du 12 décembre 2022 et du 12 novembre 2024 est applicable.

Après en avoir délibéré, et vote à l'unanimité, le Conseil municipal décide :

- **D'adopter la proposition du Maire (Président)**
- **De modifier le tableau des emplois**
- **D'inscrire au budget les crédits correspondants**
- **Que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01 juin 2026**
- **Que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État**

Une délibération ne peut prendre effet au plus tôt qu'au jour de sa transmission au contrôle de légalité, une application rétroactive étant illégale.

Pour extrait conforme,

Le Maire,
Tibault GROLLEMUND.

MAIRIE DE LE PALAIS
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
(Morbihan)